



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du
plan local d'urbanisme
de Héricy (77)
dans le cadre de sa révision,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-016-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Fontainebleau et sa région approuvé le 10 mars 2014 ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé le 31 décembre 2002 et modifié le 27 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire communal d'Héricy ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Héricy en date du 17 avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Héricy le 29 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Héricy, reçue complète le 26 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 15 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 20 mars 2018 ;

Considérant que le projet de PADD vise à permettre une augmentation démographique de 138 habitants, sachant que la commune compte 2 584 habitants en 2015 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à créer 140 logements, dont 110 en densification (50 à proximité de la gare et 60 en diffus dans le tissu urbain existant) ainsi que 30 logements en extension urbaine sur 1,4 hectare de terres agricoles sur le secteur du « Fossé Desbarre » ;

Considérant que le territoire communal est caractérisé par :

- la présence de plusieurs sites classés, d'un site inscrit ainsi que d'un monument historique ;
- la proximité du massif forestier de Fontainebleau, classé site Natura 2000, qui recouvre une partie de la commune voisine de Samois-sur-Seine ;
- la présence de la vallée de la Seine, de bois et boisements, de rus et milieux humides et en particulier de l'île de la Théroouanne, qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope ;
- des secteurs concernés par un risque d'inondation par débordement de la Seine, qui fait l'objet du PPRi susvisé ;

Considérant que le PADD comprend des objectifs visant à protéger les espaces forestiers et leurs lisières, les boisements des coteaux et du plateau, les milieux humides et leurs ripisylves, le paysage et à prendre en compte le risque d'inondation, et que ces objectifs devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation à proximité de la gare et destiné à accueillir 50 logements, se situe :

- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Héricy 1 » dont la procédure d'instauration est en cours et que les occupations du sol envisagées sur ce secteur (parking souterrain, logements R+3 etc) ne répondent pas en l'état aux prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 novembre 2008, dans lequel sont notamment interdits « les excavations de plus de 1 mètre de profondeur, les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux, palplanches » ;
- à proximité immédiate des voies ferrées classées en catégorie 1 pour le bruit par l'arrêté susvisé, qu'à ce titre les constructions envisagées devront répondre aux normes acoustiques en vigueur, que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à limiter l'exposition au bruit au travers de l'aménagement de la zone (orientation des bâtiments, protections sonores,...) qu'il conviendrait de préciser ;
- dans l'emprise d'un ancien site industriel recensé dans la base de données BASIAS, susceptible de présenter une pollution des sols ;

Considérant qu'il conviendrait par conséquent d'analyser les incidences des dispositions du PLU sur le secteur de la gare, sur la ressource en eau potable et en termes d'exposition de la population au bruit et à la pollution des sols et le cas échéant, proposer une traduction réglementaire adéquate dans le PLU pour éviter, réduire, sinon compenser ces incidences ;

Considérant que le projet de PLU vise à maintenir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone

d'activités (zone AUx) sur 2 hectares d'espaces agricoles et boisés, en continuité d'un site d'activités d'1 ha déjà réalisé, situé à l'écart de la ville ;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur entraîne le mitage de l'espace agricole et boisé et que ce choix doit être justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des solutions de substitution raisonnables ;

Considérant que ce secteur AUx intercepte une zone potentiellement humide, correspondant à une enveloppe d'alerte de classe 3, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le PADD a pour objectif de préserver les milieux humides et que le PLU d'Héricy devra être compatible avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de Fontainebleau et sa région relatives à la préservation des zones humides¹, en application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de confirmer ou d'infirmer la présence de zones humides sur ce secteur, préalablement à son ouverture à l'urbanisation et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, par des dispositions réglementaires adaptées dans le PLU ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation à plus long terme de deux secteurs (zones 2AU), dépourvus de projet d'aménagement :

- un secteur agricole et de jardins situé dans une dent creuse de 1,2 hectare dans le tissu urbanisé de la Brosse ;
- un secteur agricole de 1,5 hectare au sud de la zone du « Fossé Desbarre », en continuité urbaine ;

Considérant que le choix d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUx à l'écart de la ville et d'étendre en priorité la trame bâtie sur le secteur du Fossé Desbarre plutôt que de densifier le secteur de la Brosse, doit être justifié au regard :

- du SDRIF qui impose que les extensions urbaines des bourgs, villages et hameaux soient limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante et soient localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux ;
- du SCoT, visant à protéger les espaces agricoles et leur fonctionnalité en privilégiant les modèles de développement économes en foncier et en priorisant la valorisation des capacités urbaines disponibles au sein des enveloppes avant leur extension ;
- des incidences directes et indirectes de ce choix sur l'environnement et la santé humaine, notamment en raison des nuisances et pollutions prévisibles des déplacements induits ;

1 « Sur la base de la cartographie régionale qui localise des territoires humides potentiels, les PLU précisent à leur échelle les zones humides remarquables et ordinaires, au moyen, le cas échéant, d'études spécifiques complémentaires. Les zones humides sont préservées de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent pour les espèces qui leur sont inféodées et leur rôle dans la régulation hydraulique. En compatibilité avec les modalités prévues dans le SDAGE (schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux), les zones humides altérées par des projets d'équipements ou d'aménagement d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs (système ERC) doivent être compensées afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle » (extrait du DOO du SCoT de Fontainebleau et sa région – pages 35 et 36).

Considérant que les incidences des dispositions du PLU en termes de consommation et de mitage des espaces agricoles et boisés doivent être analysées et que le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être proposées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Héricy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Héricy, prescrite par délibération du 17 avril 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

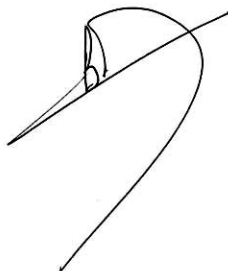
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Héricy révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).